

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2022

Délibération n° 24-2022

Objet : Changement de nomenclature budgétaire au 1^{er} janvier 2023.

Mme le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal *et le budget annexe* à compter du 1er janvier **2023**.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal + *le budget annexe* de la commune de VIEURE, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE et VOTE à l'unanimité la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

Délibération n° 25-2022

Objet : autorisation de signature d'un acte administratif

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que concernant la vente de l'immeuble cadastré D53, décidée par délibération 38-2021, aucun titre de propriété n'a été retrouvé, il y a lieu de rédiger un acte administratif. Le Conseil Municipal autorise Mme le Maire à signer l'acte administratif pour la vente de l'immeuble cadastré D53.

Délibération n° 26-2022

Objet : Fermeture du poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe

Mme Le Maire propose au Conseil Municipal de fermer le poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au 30 juin 2022 suite au départ en retraite de l'agent en poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

- la fermeture de ce poste.

Délibération n° 27-2022

Objet : Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe titulaire

Mme Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement de la secrétaire de mairie qui fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} juillet 2022.

Mme Le Maire propose de créer, à compter du 1^{er} juillet 2022, un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent par mutation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi permanent relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour effectuer les missions de secrétaire de mairie, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} juillet 2022.

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 416 indice majoré 370, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- L'agent exerçant les fonctions de secrétaire de mairie percevra une NBI de 30 points,

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6411 du budget primitif 2022.

Délibération n° 28-2022

Objet : Nomination : délégué agent et correspondant CNAS,

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que suite au départ en retraite du délégué agent et correspondant CNAS, il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal nomme à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- Mme DOVILLAIRE Céline, déléguée agent et correspondant CNAS.

Délibération n° 29-2022

Objet : Devis accès PMR columbarium

Mme le Maire présente au Conseil Municipal le devis d'accès PMR columbarium qui s'élève à 3 324€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve à l'unanimité ce devis,
- autorise, Mme le Maire à le signer.
-

Délibération n° 30-2022

Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat_

VU les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du Maire et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel et les frais seront remboursés suivant les barèmes en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve à l'unanimité les remboursements de frais.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, article 6251.

Questions diverses :

- Planning élections législatives.